



Service Culture
RG/FP
N°2019-006

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 12 FEV. 2019

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un établissement après l'heure réglementaire.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2214-4, L 2212- 2, L.2215-7,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Fernando LARIO DA SILVA, Président de l'association « Les Portugais Unis avec Tous de la Vallée de Montmorency », tendant à organiser un carnaval au sein de la salle des fêtes de Soisy-sous-Montmorency (95230),

CONSIDERANT le dossier présenté par le pétitionnaire et énumérant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent,

ARRETE

Article 1 : L'association « Les Portugais Unis avec Tous de la Vallée de Montmorency », représentée par son Président Monsieur Fernando LARIO DA SILVA, sise 154 avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency (95230), est autorisée à laisser ouverte la salle des fêtes située au 16 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230) le samedi 2 mars 2019 de 20h00 à 2h00 du matin.

.../...

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 4 octobre 2017. Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un LAEQ (10mn) de 105 dB (A). Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 135 dB. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés. Cette autorisation est subordonnée au respect du règlement d'occupation des salles municipales soisiennes.

Article 3 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Christian THEVENOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

D85-219502289-23120212-CU2019DEC005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2019

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 12 février 2019



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.